

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4333-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

ET

COLOGIX CANADA, INC.

CSQUARE CANADA PARENT II ULC

EQUINIX CANADA LTD

ESTRUXTURE DATA CENTERS INC.

FONDS QSCALE S.E.C.

VANTAGE DATA CENTERS CANADA
MANAGEMENT, LIMITED PARTNERSHIP

(collectivement la « **Coalition** »)

Intervenantes

PLAN D'ARGUMENTATION RELATIF À LA CONTESTATION DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE TÉMOIN EXPERT

I. CONTEXTE

1. Le 19 février 2026, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** » ou « **HQD** ») a déposé à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une demande visant l'établissement d'un nouveau tarif applicable aux centres de données et la modification du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la « **Demande tarifaire** »).
 - **B-0002, Nouveau tarif CD applicable aux centres de données et ajustement au tarif CB.**
2. À son soutien, HQD a déposé le rapport de Dunskey Énergie + Climat (« **Dunskey** »), intitulé *Balisage des tarifs pour centre de données* (le « **Rapport** »).

- **R-4333-2026, HQD-1, Document 1.2 – Balisage des tarifs pour centre de données.**
- 3. Par sa décision D-2026-025, la Régie a décidé de tenir une audience publique afin d'examiner la Demande dans le dossier R-4333-2026.
 - **R-4333-2026, D-2026-025.**
- 4. Dans le cadre de cette audience, les personnes souhaitant participer aux débats devaient obtenir le statut d'intervenant.
- 5. Le 16 mars 2026, Cologix, Csquare, Equinix, eStruxture, QScale et Vantage ont déposé conjointement une demande d'intervention sous l'appellation Coalition des centres de données (la « **Coalition** »).
 - **R-4333-2026, C-Coalition-0002 – Demande d'intervention de la Coalition.**
- 6. Par sa décision D-2026-045 rendue le 5 mai 2026, la Régie a accueilli cette demande et reconnu la Coalition à titre d'intervenante.
 - **R-4333-2026, D-2026-045.**

II. DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

7. Le 9 juillet 2026, en prévision de l'audience, le Distributeur a déposé une demande visant à faire reconnaître MM. Alexis Renaud-Bezot et Shan Campeau à titre d'experts dans le domaine de la consommation électrique des industries et centres de données (la « **Demande** »).
 - **R-4333-2026, B-0058 – Le Distributeur demande la reconnaissance du statut d'expert pour MM. Alexis Renaud-Bezot et Shan Campeau, dépose leurs CV et une version révisée de la pièce HQD-1, Document 1.2.**
8. Au soutien de cette demande, HQD a produit les coordonnées ainsi que les *curriculum vitae* de MM. Renaud-Bezot et Campeau.
 - **R-4333-2026, HQD-1, Document 1.2.1 – Curriculum vitae de M. Alexis Renaud-Bezot.**
 - **R-4333-2026, HQD-1, Document 1.2.2 – Curriculum vitae de M. Shan Campeau.**
9. Le Distributeur indique que les témoignages projetés de MM. Renaud-Bezot et Campeau porteront sur le contenu du Rapport déposé au dossier.
10. À ce jour, le Distributeur n'a pas autrement justifié sa Demande.

III. CONTESTATION DE LA COALITION

11. Le 10 septembre 2026, la Coalition a déposé une contestation de la Demande.
 - **R-4333-2026, C-Coalition-0021 – Contestation de la demande de reconnaissance du statut de témoins expert – Coalition.**
12. La Coalition soutient que les témoignages de MM. Renaud-Bezot et Campeau ne doivent pas être admis à titre de témoignages d'expert pour les motifs suivants :
 - a) les connaissances de MM. Renaud-Bezot et Campeau ne satisfont pas aux critères stricts de statut d'expert devant la Régie;
 - b) l'objet annoncé de leur témoignage revient à un exercice de balisage, lequel, selon le corpus décisionnel de la Régie, ne nécessite pas de preuve d'expertise; et
 - c) la documentation fournie au moment de la production du Rapport par HQD ne permet pas d'identifier la personne physique qui a contribué à sa préparation, tel que plus amplement exposé ci-dessous.

IV. ENCADREMENT PROCÉDURAL

13. La demande de HQD est présentée en vertu de l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.01, r. 4.1) (ci-après le « **Règlement** »).
14. L'article 31 du Règlement permet la contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert :
 - **Règlement, art. 31 :**

« 31. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert doit être déposée à la Régie au moins 20 jours avant la date prévue de l'audience. La Régie en dispose à l'audience. »
15. L'audience étant fixée au 1^{er} octobre 2026, la contestation déposée le 10 septembre 2026 a été produite dans les délais, comme reconnu par la Régie le 25 septembre 2026 (A-0034).
16. Les articles 132 et 133 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (« **LJA** »), permettent aux parties de contre-interroger les témoins dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable et prévoient qu'un témoin ne peut refuser, sans raison valable, de répondre aux questions qui lui sont légalement posées.

➤ **LJA, art. 132-133 :**

« 132. [...] Toute partie peut interroger et contre-interroger les témoins dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable.

133. Aucun témoin ne peut refuser, sans raison valable, de répondre aux questions qui lui sont légalement posées par le Tribunal ou par les parties.
[...] »

V. CRITÈRES POUR LA RECONNAISSANCE D'EXPERT

17. L'analyse d'une demande de reconnaissance d'expert s'articule autour des critères ci-dessous :
 - a) La pertinence;
 - b) La nécessité d'aider le juge des faits;
 - c) L'absence de toute règle d'exclusion;
 - d) La qualification suffisante de l'expert.
18. Il appartient à la partie qui invoque le statut d'expert de démontrer que les critères ci-haut mentionnés sont satisfaits.
19. Concernant la qualification suffisante de l'expert, il va de soi que celle-ci doit être liée au domaine pour lequel la partie réclame un statut d'expert.
20. La jurisprudence enseigne que des connaissances spéciales particulières peuvent s'acquérir par les études ou l'expérience.

➤ **R. c Mohan, 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 RCS 9, p. 25 [ONGLET 1] :**

« Enfin, la preuve doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relatives aux questions visées dans son témoignage. »

[Nous soulignons.]

21. Les critères de *Mohan* sont ceux qui sont appliqués par la Régie dans l'exercice de sa juridiction en vertu de l'article 31 du *Règlement*.

➤ **Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ), 2021 CanLII 40152 (QC RDE), par. 53 [ONGLET 2]:**

[53] Tel que mentionné dans l'arrêt R. c. Mohan, l'admission de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants :

- la pertinence;

- la nécessité d'aider le juge des faits;
 - l'absence de toute règle d'exclusion;
 - la qualification suffisante de l'expert.
22. Par ailleurs, les connaissances et les qualifications du témoin ne suffisent pas à elles seules; encore faut-il que son expertise soit utile pour éclairer le tribunal sur les questions en litige.
23. Ce rôle est clairement défini, tant par le *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01, le « **Code de procédure civile** ») que les documents internes de la Régie, ainsi que son *corpus* décisionnel.

➤ ***Code de procédure civile, art. 231 :***

« 231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée. »

[Nous soulignons.]

➤ ***Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts***
[ONGLET 3]

« Le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve qui relève de l'expertise que la Régie lui reconnaît. Il doit ainsi présenter à la Régie une position indépendante et objective susceptible de l'aider à rendre la meilleure décision. »

[Nous soulignons.]

➤ ***Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO), 2011 CanLII 100262 (QC RDE), par. 19***
[ONGLET 4]

« [19] Quant au besoin d'expertise, il faut revenir aux Attentes qui précisent que le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve, lorsque cela est nécessaire, et qu'une expertise particulière est requise à cet égard. »

[Nous soulignons.]

24. Devant la Régie, les connaissances de la personne invoquées au soutien d'une demande de reconnaissance du statut d'expert doivent dépasser non seulement celles d'un décideur ordinaire, mais également l'expertise que la Régie possède déjà dans les matières relevant de sa compétence.

- ***Aluminerie Alouette inc. c. Constructions du St-Laurent Itée, 2003 CanLII 10112 (QC CA), par. 57 [ONGLET 5]***

« [57] [...] Un tribunal reconnaît à une personne le statut d'expert lorsqu'elle possède des connaissances scientifiques, médicales, économiques ou autres **qui dépassent la compréhension habituelle** du juge et **sans lesquelles** celui-ci ne pourrait tirer certaines conclusions à la lumière de la preuve faite devant lui. »

[Nous soulignons.]

25. C'est à la lumière de ces principes qu'il faut examiner la Demande.

VI. UN EXERCICE DE BALISAGE NE CONSTITUE PAS UNE PREUVE D'EXPERT

26. Pour relever d'une expertise, la preuve doit comporter une opinion spécialisée, et non se limiter à une simple compilation d'information.

- ***Lockridge v Director, Ministry of the Environment, 2012 ONSC 2316, par. 94 [ONGLET 6] :***

« [94] Opinion evidence may only be tendered through the evidence of a properly qualified expert. Unqualified expert opinion is impermissible and should be struck [...]. »

27. Une preuve qui se limite à colliger, comparer et synthétiser les approches retenues dans différentes juridictions n'apporte pas l'éclairage spécialisé justifiant le recours à une expertise.

28. La Régie a déjà reconnu que les résultats d'un exercice de balisage peuvent être analysés par les participants et appréciés par la Régie sans que la présence d'experts ne soit nécessaire.

- ***Hydro-Québec, 2022 CanLII 59557 (QC RDE), par. 50 à 55 [ONGLET 7] :***

« [52] Dans les dossiers antérieurs d'Énergir, **les intervenants étaient à même d'analyser les résultats des balisages pour faire les représentations qu'ils jugeaient pertinentes. Également, la Régie était à même d'utiliser les résultats du balisage pour mieux comprendre et apprécier la prévision budgétaire** relative aux dépenses d'exploitation, incluant la rémunération.

[53] Au fil des années, la Régie s'est dit satisfaite des balisages déposés par Énergir. En ce qui a trait à la rémunération globale, considérant l'importance des dépenses relatives à la rémunération directe et les avantages sociaux, elle demandait un suivi au présent dossier.

[54] La Régie est d'avis que l'examen au présent dossier devrait se situer au même niveau que celui des dernières années, **sans débat d'experts**. Le balisage sur la rémunération globale devra permettre d'apprécier le

caractère raisonnable de l'évolution des dépenses salariales qui est prise en compte dans le montant de départ de la formule paramétrique, aux fins d'établir les dépenses d'exploitation pour les années 2022-2023 à 2024 2025.

[55] Par conséquent, la Régie ne permet pas à la FCEI de mandater un expert externe pour traiter du sujet du balisage de la rémunération globale. »

[Nous soulignons.]

29. Plus récemment, la Régie a réitéré que l'objectif d'un balisage visait à obtenir une meilleure compréhension de certains concepts, par opposition à l'obtention d'une opinion spécialisée :

➤ **Hydro-Québec et Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ), 2026 CanLII 22724 (QC RDE), par. 706 [ONGLET 8] :**

« [706] Néanmoins, la Régie demeure préoccupée par la surconsommation et le gaspillage de l'énergie. Toutefois, cet impératif doit être concilié avec des mécanismes qui puissent identifier de réelles surconsommations. À cet égard, la Régie encourage le Distributeur à poursuivre ses efforts vers un tarif qui ciblerait davantage ces clientèles et à venir présenter ce nouveau tarif. Cette proposition devra reposer sur des assises économiques et tarifaires rigoureuses et cohérentes et justifier adéquatement toutes discriminations avec les consommateurs du tarif D. Cette proposition devra notamment :

- Établir un lien avec l'article 161 de la Loi sur la simplification;
- Illustrer l'effet du tarif sur la réduction sur la pointe ;
- Justifier le seuil à l'aide de données probantes d'applicabilité d'un tel tarif afin d'en connaître les impacts pour tous les consommateurs domestiques incluant la clientèle agricole;
- Identifier le niveau d'amélioration de leur intensité énergétique;
- **Présenter une étude de balisage pour comprendre les initiatives mises de l'avant pour améliorer l'intensité énergétique et surtout comprendre comment d'autres distributeurs parviennent à encourager une meilleure utilisation de l'énergie par la multiplication de tarifs.** »

[Nous soulignons.]

30. L'objet du témoignage n'est donc pas, selon le corpus décisionnel de la Régie, de la nature d'une expertise.

VII. CONTRIBUTION DE L'EXPERT AU RAPPORT

31. Le *Code de procédure civile* exige que le rapport d'expertise soit attribuable à l'expert qui le produit et qui pourra être appelé à témoigner à son sujet.

➤ ***Code de procédure civile*, art. 239 :**

« 239. [...] L'expert d'une partie remet son rapport à celle-ci, laquelle doit, si elle entend s'en prévaloir, le communiquer aux autres parties et le verser au dossier du tribunal dans les délais prescrits pour la communication de la preuve. »

32. Les tribunaux ont également reconnu la nécessité que l'auteur d'un rapport d'expertise soit une personne physique et qu'elle puisse être identifiée.

➤ ***United States Fidelity & Guarantee Co. c. Bel Air Laurentien Aviation inc.*, [1991] RJQ 253, par. 2 et 22 [ONGLET 9] :**

« 22. Pour ces considérations, le Tribunal est d'avis que pour que la production d'un rapport écrit soit permise, au terme de l'article 402.1 C.p.c. (pour éventuellement permettre le témoignage de l'expert), il faut que le ou les auteurs du rapport soient une ou des personnes physiques et qu'elle(s) puisse(nt) être identifiée(s) au moment de la production. »

[Nous soulignons.]

33. Cette exigence n'est pas de pure forme. Elle vise à assurer que la partie adverse puisse identifier l'auteur des opinions exprimées et contre-interroger l'expert sur le contenu de son rapport.

➤ ***Code de procédure civile*, art. 294.**

« 294. Chacune des parties peut interroger l'expert qu'elle a nommé, celui qui leur est commun ou celui commis par le tribunal pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport ou son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction; elles le peuvent également, pour d'autres fins, avec l'autorisation du tribunal. [...] »

[Nous soulignons.]

➤ ***Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, 1998 CanLII 12068 (QC CS), par. 5-6 [ONGLET 10] :**

« 5. Le Tribunal va disposer dès maintenant de ce premier argument. Il est évident que le rapport d'expert doit être préparé par une personne physique, afin qu'elle puisse être interrogée et contre-interrogée. La jurisprudence citée par le représentant est tout à fait juste à cet égard mais, de l'avis du Tribunal, n'a pas pour effet d'empêcher des personnes morales

d'embaucher des experts pour préparer des rapports qui seront déposés sous le nom ou l'égide de la personne morale.

6. Cette pratique est répandue dans bien des cas, que ce soit, à titre d'exemple, dans le cas d'expertises de firmes d'ingénieurs, d'experts en sols ou en fondations. **Il faut, toutefois, que le rapport identifie la ou les personnes qui l'ont préparé afin qu'elles puissent être interrogées. Le fait que plus d'une personne signe le rapport ne cause pas, de l'avis du Tribunal, un problème puisqu'elles pourront être interrogées par la partie adverse.** »

[Nous soulignons.]

34. La contribution des témoins MM. Alexis Renaud-Bezot et Shan Campeau à la préparation du Rapport n'a pas été démontré par le Distributeur lors du dépôt de sa Demande.

35. Cette lacune dans la Demande demeure après la tenue du voir-dire.

VIII. MOTIFS DE CONTESTATION DU STATUT D'EXPERT

i. Manque de qualification en matière de consommation d'électricité des industries et centres de données

a) M. Shan Campeau

36. En ce qui concerne le premier critère, soit les qualifications, le *curriculum vitae* de M. Campeau ne révèle ni une formation spécialisée ni une expérience significative permettant de conclure à une expertise en matière de consommation d'électricité des industries et centres de données.

37. Ayant étudié en génie civil et en *management* du développement durable, sa formation universitaire ne comporte aucune spécialisation pertinente, hormis une étude de cas réalisée dans le cadre de ses études sur les tarifs d'électricité d'une juridiction étrangère.

38. Quant à son expérience, elle est limitée à quatre ans dans un poste de consultant et une seule expérience concerne les centres de données, laquelle découle vraisemblablement des travaux ayant mené à la préparation du Rapport.

39. Enfin, il n'a publié aucun article spécialisé, n'a présenté aucune communication dans le domaine et n'a jamais été reconnu comme expert sur ces questions par un autre tribunal.

40. Clairement, ses expériences tant éducative que pratique ne permettent pas de satisfaire le critère d'expert dans le domaine recherché.

b) M. Alexis Renaud-Bezot

41. De même, le *curriculum vitæ* de M. Renaud-Bezot ne permet pas de conclure à l'existence d'une telle expertise.
42. Sa formation est en génie industriel et en *management* international. Aucune spécialisation en consommation d'électricité industrielle, en réglementation énergétique ou en centres de données n'y est identifiée.
43. Quant à son expérience professionnelle, elle repose essentiellement sur des activités de consultation en *management* et sur la participation à divers mandats touchant notamment l'énergie et les centres de données.
44. Toutefois, son *curriculum vitæ* demeure vague quant à la nature de ces mandats, au rôle précis joué par M. Renaud-Bezot et à l'étendue de sa contribution.
45. Par ailleurs, il ne fait état d'aucune publication spécialisée, d'aucune communication dans un forum spécialisé, ni d'aucune reconnaissance antérieure à titre d'expert dans le domaine visé.
46. Enfin, son profil présente plusieurs similitudes avec celui d'un consultant dont la reconnaissance à titre d'expert avait été contestée avec succès dans le dossier R-4060-2018.
 - **Dossier R-4060-2018, notes sténographiques du 8 avril 2019, p. 18 lignes 18-24, p. 20 lignes 24-25, p. 22 lignes 11-17, p. 24 lignes 12-19, p. 25 lignes 14-19 et p. 27 lignes 17-20 [ONGLET 11].**
47. Comme M. Renaud-Bezot, cette personne :
 - Occupait des fonctions d'associé sénior dans une firme de consultants;
 - Exerçait principalement un rôle de supervision dans la préparation des rapports de la firme;
 - N'était pas identifié comme auteur du rapport;
 - Ne possédait aucune publication d'articles évalués par les pairs dans le domaine ou de conférence spécialisée.
48. Devant la situation, la Régie avait indiqué ne pas être convaincue que celui-ci satisfaisait aux « les exigences minimales concernant la reconnaissance du statut de l'expert et de la qualification du rapport ».
 - **Dossier R-4060-2018, notes sténographiques du 11 avril 2019, p. 170, lignes 21-25 et p. 171 lignes 1-18. [ONGLET 12].**

49. En somme, la preuve ne permet pas de conclure que M. Renaud-Bezot possède les connaissances spécialisées ou l'expérience requises pour être reconnu à titre d'expert en matière de consommation d'électricité des industries et centres de données.

ii. *Un balisage ne requiert pas l'interprétation d'un expert*

50. Comme indiqué précédemment, une preuve d'expert n'est admissible que si elle apporte à la Régie un éclairage spécialisé utile à la résolution des questions en litige.
51. Or, le Rapport consiste essentiellement en un exercice de balisage et de comparaison des approches tarifaires observées dans diverses juridictions nord-américaines.
52. Aucune opinion ou recommandation n'est émise. Le Rapport ne contient que des « constats généraux ».

➤ **R-4333-2026, HQD-1, Document 1.2 – Balisage des tarifs pour centre de données, p. 8.**

53. L'objet du témoignage proposé n'est donc pas de la nature d'une expertise et n'apporte aucune assistance spécialisée justifiant la reconnaissance du statut d'expert.

iii. *Le Distributeur n'a pas démontré la contribution de MM. Renaud-Bezot et Campeau à la préparation du Rapport*

54. Comme reconnu par les tribunaux et tel qu'établi par le *Code de procédure civile*, le Distributeur devait démontrer, au moment de la production du Rapport, qu'une personne physique était l'auteur du Rapport.
55. Or, à la page introductive du Rapport, on indique qu'il est « rédigé par » :

➤ **R-4333-2026, HQD-1, Document 1.2 – Balisage des tarifs pour centre de données.**

Dunsky Énergie + Climat
50 rue Sainte-Catherine Ouest, bur. 420
Montréal, QC, H2X 3V4
www.dunsky.com | info@dunsky.com
+ 1 514 504 9030

[Nous soulignons.]

56. Et plus loin :

- **R-4333-2026, HQD-1, Document 1.2 – Balisage des tarifs pour centre de données.**

Forte d'une équipe de 60 experts, Dunsky œuvre dans les domaines des Bâtiments, de la Mobilité, de l'Industrie et de l'Énergie.

57. En fin de document, nous retrouvons cette mention :

- **R-4333-2026, HQD-1, Document 1.2 – Balisage des tarifs pour centre de données.**

NOUS NOUS ASSUMONS

Ce rapport a été préparé par Dunsky Énergie + Climat, une firme indépendante vouée à la transition énergétique qui s'engage à fournir des analyses et des conseils de qualité, intègres et impartiaux. Nos conclusions et recommandations sont basées sur les meilleures informations disponibles au moment où le travail a été effectué et sur le jugement professionnel de nos experts.

Dunsky est fière d'assumer son travail.

[Nous soulignons.]

58. Il appert des pièces B-0061 et B-0062 que MM. Renaud-Bezot et Campeau sont présentement à l'emploi de la firme Dunsky.

- **R-4333-2026, HQD-1, Document 1.2.1 – Curriculum vitae de M. Alexis Renaud-Bezot.**
- **R-4333-2026, HQD-1, Document 1.2.2 – Curriculum vitae de M. Shan Campeau.**

59. Cela dit, la demande du Distributeur est silencieuse quant à une quelconque contribution de MM. Renaud-Bezot et Campeau à la rédaction du Rapport et à la réalisation des vérifications, études et analyses sous-jacentes.

60. Il ne permet pas d'identifier MM. Renaud-Bezot et Campeau comme étant les auteurs.

61. Par ailleurs, la demande de reconnaissance du statut d'expert déposée par le Distributeur le 9 juillet 2026 ne permet pas d'identifier MM. Renaud-Bezot et Campeau comme étant les auteurs du Rapport.

62. Dans ce contexte, nous demandons à la Régie de rejeter la demande de reconnaissance du statut d'expert du Distributeur.

IX. CONCLUSION

63. Pour l'ensemble de ces motifs, la Coalition soumet que la Demande du Distributeur doit être rejetée. D'une part, les *curriculumms vitæ* de MM. Renaud-Bezot et Campeau ne font état d'aucune formation spécialisée ni d'une expérience significative en matière de consommation d'électricité des industries et centres de données, de sorte que le critère de qualification requis pour la reconnaissance du statut d'expert n'est pas satisfait. D'autre part, l'objet de leur témoignage projeté, soit un exercice de balisage et de comparaison des approches tarifaires observées dans diverses juridictions, ne constitue pas une opinion spécialisée susceptible d'éclairer la Régie, conformément au corpus décisionnel applicable en la matière. Enfin, ni le Rapport ni la Demande ne permettent d'identifier MM. Renaud-Bezot et Campeau comme étant les auteurs du Rapport, ce qui prive la Régie et les parties de la possibilité de vérifier leur contribution réelle à sa préparation et de les contre-interroger utilement à cet égard.
64. Pour ces raisons, la Coalition est d'avis que les témoignages de MM. Renaud-Bezot et Campeau ne satisfont pas les critères exigeants établis par la jurisprudence et appliqués par la Régie afin de déterminer le bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert.

POUR CES MOTIFS, LA COALITION DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

REJETER la demande de reconnaissance du statut de témoins experts de MM. Alexis Renaud-Bezot et Shan Campeau.

RENDRE toute autre ordonnance que la Régie de l'énergie estime appropriée dans les circonstances.

Montréal, ce 7 octobre 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Coalition

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Code d'impliqué permanent (CIP) Fasken : BF1339

Me Marie-Pierre Boudreau

Téléphone : +1 514 397 5120

Courriel : mboudreau@fasken.com

Me Jean-Philippe Therriault

Téléphone : +1 514 397 5103

Courriel : jtherriault@fasken.com

